

adopté

SÉNAT

le 28 juin 1974.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux Groupements fonciers agricoles.

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 809, 840 et In-8° 103.

Sénat : 206 et 228 (1973-1974).

Article premier.

..... Conforme

Art. 2.

Le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le groupement foncier agricole doit donner à bail les terres dont il est propriétaire lorsque son capital est constitué pour plus de 30 % par des apports en numéraire. Le groupement foncier agricole constitué entre époux, parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus, n'est pas soumis à cette obligation.

« Le groupement foncier agricole est également tenu de donner à bail lorsqu'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural est au nombre des membres du groupement. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 28 juin 1974.

Le Président,
Signé : Alain POHER.